

LE CANADA ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

L'organisation internationale du travail a pris naissance dans le chapitre XIII du traité de Versailles; son objet est ainsi défini dans le préambule de ce document:

"Attendu que la Ligue des Nations a pour but l'établissement de la paix universelle et que cette paix ne peut régner que si elle est basée sur la justice sociale.

"Attendu que certaines conditions du travail imposent à un grand nombre d'ouvriers l'injustice, la misère et les privations, situation qui est de nature à créer une agitation susceptible de mettre en péril la paix et l'harmonie de l'univers; qu'il est urgent d'améliorer ces conditions, par exemple, par la réglementation des heures de travail et la fixation d'un maximum de durée de la journée et de la semaine de travail; la prévention du chômage; la fixation d'un salaire adéquat; la protection de l'ouvrier contre la maladie et les blessures causées par son travail; la protection des enfants, des adolescents et des femmes; l'institution de pensions pour les vieillards et les invalides; la protection des intérêts des ouvriers travaillant dans des pays autres que le leur; la reconnaissance du principe de la liberté d'association; l'organisation de l'enseignement technique, et d'autres mesures.

"Attendu que la négligence d'une nation à adopter des lois humanitaires en faveur de la classe ouvrière est un obstacle placé sur le chemin des autres nations qui désirent améliorer ces conditions dans leur propre pays.

"Les hautes parties contractantes, animées de sentiments de justice et d'humanité et désirant assurer d'une manière durable la paix de l'univers, prennent les engagements suivants....."

Le plan d'organisation comporte une Conférence internationale du travail, qui doit se réunir au moins une fois par an, et un Office international et permanent du travail.

La Conférence internationale du travail se compose de quatre délégués de chaque pays adhérent, dont deux représentant le gouvernement, un les patrons et un les ouvriers. Sa tâche consiste à discuter les propositions se rapportant aux questions énumérées au préambule et à exprimer ses desiderata sous forme de projets de conventions ou de recommandations. Chaque pays adhérent s'engage, ipso facto, à soumettre à l'autorité compétente celles de ces conventions ou recommandations qui ont été adoptées par les deux tiers des délégués; cette autorité décide en toute souveraineté de leur ratification ou de leur rejet et ordonne les mesures que peut entraîner leur acceptation.

Le Traité de Versailles, tenant compte de la limitation des pouvoirs d'un gouvernement fédéral, stipule que celui-ci pourra considérer un projet de convention comme une simple recommandation lorsque son autorité sera restreinte en ces matières. Cette clause intéresse directement le Canada.

L'article 396 du traité dit que "les fonctions de l'Office international du travail embrasseront le recueil et la diffusion d'informations de toute nature, relatives à l'ajustement international des conditions de la vie industrielle et du travail et spécialement à l'examen des questions que l'on se propose de soumettre à la Conférence, en vue de la conclusion de conventions internationales et la conduite de toutes investigations spéciales qui peuvent être ordonnées par la Conférence."